

**Ile-de-France (hors Seine et Marne)****Indemnités de petits déplacements****Avenant régional n° 6 a la CCN des ouvriers du bâtiment***Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)**Entreprises jusqu'à dix salariés**(IDCC 1596)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés , adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national , se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023 le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés ) et ont convenu ce qui suit.

**Article 1**

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Zones</b>	<b>Indemnité de trajet</b>	<b>Indemnité de transport</b>	<b>Indemnité de repas</b>
<b>1A</b>	1,45 €	1,45 €	11 €
<b>1B</b>	1,95 €	1,95 €	
<b>2</b>	2,74 €	2,67 €	
<b>3</b>	4,11 €	4,06 €	
<b>4</b>	4,84 €	4,97 €	
<b>5</b>	6 €	6,20 €	

## **Article 2**

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

## **Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

## **Article 4**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris le 28 novembre 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
  
- La Fédération Ile-de-France-Centre SCOP BTP



**Ile-de-France (hors Seine et Marne)****Indemnités de petits déplacements****Avenant régional n° 6 a la CCN des ouvriers du bâtiment***Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)**Entreprises plus de dix salariés**(IDCC 1597)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés , adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national , se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés ) et ont convenu ce qui suit.

**Article 1**

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le montant le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) à :

<b>Zones</b>	<b>Indemnité de trajet</b>	<b>Indemnité de transport</b>	<b>Indemnité de repas</b>
<b>1A</b>	1,45 €	1,45 €	11 €
<b>1B</b>	1,95 €	1,95 €	
<b>2</b>	2,74 €	2,67 €	
<b>3</b>	4,11 €	4,06 €	
<b>4</b>	4,84 €	4,97 €	
<b>5</b>	6 €	6,20 €	

## **Article 2**

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

## **Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

## **Article 4**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 28 novembre 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
- 
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
- La Fédération Ile-de-France-Centre SCOP BTP

- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France